

**Mémoire déposé au Comité permanent de la condition féminine**  
**Dans le cadre de son étude sur : La traite des femmes, des filles et des personnes de**  
**diverses identités de genre**

Le 3 mai 2023

Soumis par : Sandra Ka Hon Chu et Robyn Maynard

Les travailleuses et les travailleurs du sexe au Canada sont confrontés à un ensemble alarmant de lois et de politiques punitives émanant de tous les ordres de gouvernement qui tentent, entre autres, d'écraser les mesures et les réseaux qui assurent leur sécurité (Fudge et coll., 2021 et annexe A). Il s'agit notamment des lois qui criminalisent le travail du sexe, y compris celles adoptées dans le cadre de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, qui interdit de travailler dans les lieux publics, de tirer un « avantage matériel » du travail sexuel, de s'adonner au « proxénétisme », d'obtenir des services sexuels (ainsi que de communiquer à cette fin) et de faire de la publicité de services sexuels – dispositions de la loi qui visent ostensiblement à criminaliser la traite de personnes –, ainsi que les règlements en matière d'immigration qui interdisent aux travailleurs immigrés de travailler dans l'industrie du sexe. En outre, un nombre croissant de lois provinciales relatives à la traite de personnes ont été adoptées dans le but de promouvoir la sensibilisation à la traite de personnes et de faciliter les enquêtes (voir l'annexe A pour une étude de cas sur la *Loi de 2021 sur la lutte contre la traite des personnes* de l'Ontario<sup>1</sup>). Pourtant, les expériences des travailleuses et des travailleurs du sexe noirs, racisés, autochtones et migrants montrent que, malgré leurs objectifs bienveillants en théorie, les mesures de lutte contre la traite de personnes sont souvent une source de préjudice plutôt que de soutien pour les travailleuses et les travailleurs du sexe, en particulier les plus marginalisés (Butterfly, 2018a; Chu et coll., 2019). La traite de personnes est un terme chargé utilisé pour décrire tout ce qui va du travail sexuel à la violence entre partenaires intimes en passant par l'exploitation de la main-d'œuvre (De Shalit & van der Meulen, 2019; Hunt, 2015; Kempadoo, 2005; Roots, 2013, 2022; Sibley, 2020). Pour de nombreux décideurs politiques, forces de l'ordre et services communautaires destinés aux victimes de la traite de personnes, le terme est presque toujours associé à la traite de personnes à des fins sexuelles, étant donné l'idée répandue selon laquelle le travail du sexe est une forme illégitime de travail et que les personnes qui vendent des services sexuels ou en font le commerce sont toutes victimes d'exploitation sexuelle (De Shalit, 2021; Durisin et van der Meulen, 2021; Sibley, 2020). En règle générale, la police considère tout travail du sexe comme de la traite de personnes et, par conséquent, tous les tiers qui travaillent avec les travailleuses et les travailleurs du sexe et les soutiennent comme des trafiquants de personnes – une position que de nombreux prestataires de services sociaux adoptent également, aux dépens des travailleuses et des travailleurs du sexe et de leurs réseaux de soutien. Cela a pour effet de gonfler artificiellement les statistiques sur les victimes de la traite de personnes.

La recherche montre d'ores et déjà comment les initiatives existantes en matière de traite de personnes ont servi de prétexte pour envahir les lieux de travail des travailleuses et des travailleurs du sexe (Butterfly, 2018a, 2018b; Chu et coll., 2019). En particulier, les femmes noires, autochtones, asiatiques et migrantes font l'objet de profilage et de ciblage de la part de la police, y compris d'une présomption d'implication dans le travail du sexe (Hunt, 2015; Kaye, 2017; Maynard, 2017, 2018). Les femmes noires sont souvent considérées comme des travailleuses du sexe simplement parce qu'elles marchent dans des lieux publics en raison des stéréotypes sexistes qui les concernent, et les travailleuses et les travailleurs du sexe autochtones et noirs sont eux-mêmes accusés de traite de personnes lorsqu'ils travaillent collectivement (Crenshaw & Ritchie, 2015; Maynard, 2017; Commission ontarienne des droits de la personne [CODP], 2003). Les femmes asiatiques et leurs réseaux de soutien font l'objet de profilage racial par les forces de l'ordre, qui les considèrent respectivement comme des victimes de la

---

<sup>1</sup> Mentionnons par exemple la *Protecting Survivors of Human Trafficking Act* de 2020 en Alberta, c. P-26.87; la *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes* au Manitoba C.P.L.M. ch. C94 et la *Protection from Human Trafficking Act*, SS 2021, c. 23 en Saskatchewan.

traite de personnes et des membres d'« organisations criminelles », mais ces mêmes femmes reçoivent ensuite des constats pour des infractions à des règlements municipaux ou sont détenues pour des infractions aux lois sur l'immigration, ce qui aboutit souvent à une expulsion (Butterfly, 2018a).

L'un des grands points communs de l'expérience de tous les travailleurs et toutes les travailleuses du sexe est que l'application de la loi est une source de répression et non de protection (Bruckert et Hannem, 2013, Chu et coll., 2019; Kur et Duffy, 2022). Comme le montrent clairement les expériences des femmes noires auprès des forces de l'ordre, le maintien de l'ordre est une forme de violence raciale et sexiste. Les données disponibles suggèrent que les femmes noires font l'objet de contrôles policiers à des taux significativement plus élevés que les femmes blanches. Selon une étude, les femmes noires étaient trois fois plus susceptibles que les femmes blanches d'avoir été interpellées par la police (Owusu-Bempah et Wortley, 2014). Notamment, au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, les femmes noires étaient visées de manière disproportionnée par les arrestations et les inculpations liées à la prostitution dans de nombreuses villes canadiennes (voir Backhouse, 1985; Mosher, 1998). Dans diverses études, des femmes noires ont décrit des incidents au cours desquels la police les avait harcelées en supposant qu'elles étaient impliquées dans le travail du sexe (voir Bernard, 2001; CODP, 2003). La Commission ontarienne des droits de la personne (2017) a également fait état d'expériences de femmes racisées qui ont été présumées être des travailleuses du sexe, ce qui a contribué à leur profilage (ou à celui d'autres personnes). Dans l'un de ces cas, une femme noire et son petit ami blanc ont été arrêtés par la police parce qu'ils pensaient qu'il était un client et qu'elle était une travailleuse du sexe. Un rapport produit à Halifax a révélé que les résidents noirs sont fortement surreprésentés dans toutes les catégories de contrôles dans la rue et sont 4,5 fois plus susceptibles de faire l'objet d'un contrôle « lié à la prostitution » (Wortley, 2019).

Parmi les femmes migrantes, Butterfly (2018a) a documenté à plusieurs reprises les expériences des travailleuses du sexe en matière de violations des droits de la personne aux mains des forces de l'ordre (voir également Lam, 2016). Les travailleuses et les travailleurs du sexe migrants sont victimes de harcèlement et de discrimination, d'arrestations arbitraires et de détention. Pendant leur détention par les enquêteurs chargés de la lutte contre la traite de personnes, les travailleurs et les travailleuses du sexe migrants ont déclaré qu'on les empêchait d'être représentés par un avocat et à un soutien, et beaucoup ont perdu leur statut d'immigré et ont été expulsés. Dans une étude réalisée en 2018 par Butterfly sur les centres de massage et les centres holistiques pour migrants asiatiques à Toronto, plus d'un tiers des personnes interrogées ont déclaré avoir été maltraitées ou harcelées par les forces de l'ordre ou les policiers au cours d'enquêtes sur la traite de personnes. Sur les 61 travailleurs interrogés, l'étude n'a relevé aucun cas de traite ou de travail forcé (Lam, 2018). Dans un document présenté en 2018 à un comité parlementaire fédéral chargé d'étudier la traite de personnes au Canada, Butterfly (2018b) a également décrit les arrestations et les expulsions de 23 de ses membres depuis 2015. Les travailleurs ont fait état d'expériences dégradantes de détention et de confiscation d'argent et d'autres effets personnels par les forces de l'ordre lors d'enquêtes sur la traite de personnes. Lorsqu'une travailleuse a dénoncé aux autorités son patron qui l'exploitait, l'information a été communiquée à une équipe de lutte contre la traite de personnes, et une descente a été effectuée sur son lieu de travail, ce qui a entraîné l'arrestation et l'expulsion de ses collègues, et finalement de la travailleuse elle-même, après qu'il a été révélé aux services d'immigration qu'elle travaillait au Canada sans statut.

Dans les recherches menées par le HIV Legal Network, les travailleuses et les travailleurs du sexe autochtones ont également fait part de leur expérience du profilage racial généralisé, ainsi que des arrestations, des incarcérations et des agressions physiques qu'ils subissent de la part de la police qui enquête sur le travail du sexe, y compris un cas où un travailleur autochtone a été accusé de traite de personnes et de gestion d'un « réseau de prostitution » simplement pour avoir travaillé avec d'autres travailleurs du sexe sur un lieu de travail commun (Chu et coll., 2019). Comme le Vancouver Sex Workers Rights Collective (2018), un « collectif diversifié de personnes

autochtones qui participent ou ont participé au travail ou au commerce du sexe ou qui fournissent des services sexuels dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver » [Traduction] (p. 2), l'a soumis à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées :

[Traduction]

Les universitaires, les militants, les médias et les gouvernements agissent de manière inappropriée, inefficace et dommageable en encadrant ou en envisageant sous l'angle de la traite de personnes les mesures à prendre concernant la question des femmes et des filles autochtones assassinées et disparues. En mettant l'accent sur la traite de personnes, on détourne l'attention des facteurs coloniaux systémiques qui ont créé et maintenu les circonstances et les structures de la violence. Cette approche concentre les ressources et les réponses à la violence sur le renforcement des services de police, au détriment des programmes et des services susceptibles d'aider les personnes confrontées à des types particuliers de violence qui sont confondus avec la traite de personnes (exploitation des enfants, exploitation sexuelle ou violence subie dans le cadre du travail du sexe). L'attention portée par la police aux personnes qui se livrent au commerce du sexe et qui sont reclassées comme victimes dans le cadre de la traite de personnes met ces personnes en danger. (p. 8)

L'élargissement des pouvoirs des forces de l'ordre facilite également le profilage racial des hommes noirs. Dans une étude récente, Millar et O'Doherty (2020) ont constaté qu'après l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* en 2014, les forces de l'ordre au Canada ont continué à traiter le travail du sexe et la traite de personnes de manière interchangeable et que les communautés noires en particulier ont été associées au travail du sexe, notamment en ce qui concerne le stéréotype des hommes noirs en tant que « proxénètes ». La même étude a révélé que les poursuites engagées dans le cadre de la lutte contre la traite de personnes n'ont cessé d'augmenter et que les hommes noirs et caribéens représentaient au moins 40 % des accusés principaux ou des coaccusés dans plus de 87 affaires de traite ayant fait l'objet de poursuites entre 2006 et 2017. Les chercheurs ont également constaté que la couverture médiatique de la traite de personnes était saturée d'images d'hommes noirs accusés, ce qui n'était pas le cas lorsque l'accusé était blanc (Millar & O'Doherty, 2020). Une étude de Roots (2022), qui a analysé 123 dénonciations et actes d'accusation de l'Ontario, a révélé que la cible principale des enquêtes sur la traite de personnes au Canada est devenue le prototype du « proxénète noir », une figure que l'on n'hésite pas à faire renaître et à redéployer dans le cadre des efforts de lutte contre la traite de personnes au Canada. Un examen approfondi du rôle des tiers dans l'industrie du sexe montre que la terminologie du « proxénétisme » est souvent utilisée de manière si large qu'elle englobe non seulement les relations d'abus sur le plan physique ou financier dans le contexte du travail du sexe, mais aussi un assortiment d'autres rôles et services consensuels dans l'industrie, allant de l'organisation du transport à la sécurité (Bruckert et Parent, 2018).

## **Conclusion**

Les efforts contemporains de lutte contre la traite de personnes menés par l'État servent à occulter et à exacerber les causes profondes de la privation des droits sociaux, raciaux et économiques qui créent les conditions propices à l'exploitation et aux abus de toutes sortes : la criminalisation envers les Noirs, la racialisation de la pauvreté et de la précarité du logement, ainsi que « le colonialisme actuel et historique [et] les lois pénales et sur l'immigration qui placent les gens dans un vide de droits » [Traduction] (Maynard, 2015, p. 41) en premier lieu. Les travailleurs du sexe dirigent des mouvements visant à éradiquer la violence à leur encontre, le travail forcé, le racisme et d'autres conditions de travail abusives, ainsi que la violence entre partenaires intimes, et à fournir une éducation en matière de sexualité à risques réduits et de prévention du VIH – tout en exigeant des droits en matière de travail et de citoyenneté pour tous. En effet, les communautés de personnes qui vendent des services sexuels et en font le commerce se sont organisées et continuent de s'organiser au sein de leurs propres communautés pour lutter contre la myriade de préjudices qui sont de plus en plus souvent regroupés sous le terme

fourre-tout de « traite » (voir, par exemple, le Native Youth Sexual Health Network, le Black Sex Workers Collective, Butterfly). La criminalisation du travail du sexe, présentée comme un moyen de mettre fin à l'exploitation, affaiblit dans les faits cette organisation et réduit la capacité des différentes communautés à entreprendre un travail véritable d'éradication de la violence dirigé par la communauté.

Les travailleuses et les travailleurs du sexe sont les mieux placés pour observer les situations de violence et d'exploitation au sein de l'industrie, mais la criminalisation du travail du sexe et les expériences terrifiantes des enquêtes sur le travail du sexe et la traite de personnes, entre autres formes de criminalisation, ne font que marginaliser davantage les travailleuses et les travailleurs du sexe et les empêcher d'obtenir un soutien en cas de besoin. Le renforcement de la surveillance, de la criminalisation et de la violence par la police ne permet pas de mettre fin à la violence, à la violence sexiste et à l'exploitation au travail dont sont victimes les personnes qui vendent des services sexuels ou en font le commerce.

Toute mesure de protection qui repose sur le maintien de l'ordre et la surveillance des communautés marginalisées pour remplir son mandat – comme le font les mesures de lutte contre la traite de personnes – facilite l'exploitation du travail en éloignant les personnes des services et en les isolant, là où il n'y a pas de protection juridique ou sociale. Dans la pratique, les initiatives de lutte contre la traite de personnes fonctionnent effectivement comme des initiatives de lutte contre le travail sexuel, et les travailleuses et les travailleurs du sexe et les personnes avec lesquelles ils travaillent sont indistinctement visés par des activités de surveillance et d'enquête. Si les décideurs politiques sont réellement préoccupés par ces abus, ils doivent s'attaquer aux obstacles structurels tels que la pauvreté, la précarité du statut d'immigrant et le manque d'accès à un logement abordable et aux services sociaux et de santé, soutenir l'abrogation des infractions liées au travail sexuel et des réglementations en matière d'immigration qui compliquent la tâche des travailleuses et des travailleurs du sexe et des migrants qui souhaitent travailler en toute sécurité, et soutenir l'accès au statut de résident permanent pour les migrants afin qu'ils ne soient pas contraints de se retrouver dans des positions vulnérables où ils pourraient être exploités dans toute industrie où la traite de personnes – c'est-à-dire le travail forcé – est pratiquée. La décriminalisation du travail du sexe et la régularisation du statut d'immigrant constitueraient des mesures véritables pour mettre fin aux abus en matière de travail.

## **RECOMMANDATIONS EN VUE D'UNE STRATÉGIE FONDÉE SUR LES DROITS POUR LUTTER CONTRE L'EXPLOITATION ET LA VIOLENCE**

Le moyen le plus efficace de mettre fin à la violence et à l'exploitation est d'écouter ceux qui la subissent et de l'atténuer dans le contexte de la criminalisation et de la violence ciblée. Les organisations dirigées par des travailleuses et des travailleurs du sexe détiennent les connaissances, l'expérience et la confiance de leurs homologues pour déterminer au mieux les services dont les travailleuses et les travailleurs du sexe ont besoin, la manière dont ces services devraient être mis en œuvre et, surtout, la manière de lutter contre la violence dans leur vie. Ce comité doit se concentrer sur les perspectives et les solutions proposées par les personnes les plus proches des problèmes.

### **Recommandation 1 : Supprimer les lois et réglementations en matière de droit pénal, d'immigration et de droit municipal.**

- Abroger la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* et toutes les autres infractions pénales propres au travail du sexe.
- Abroger les dispositions du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui interdisent le travail du sexe. L'Agence des services frontaliers du Canada doit immédiatement cesser de « visiter » les salons de massage, et toutes les forces de l'ordre doivent cesser les descentes et les intrusions dans les

lieux de travail des travailleuses et travailleurs du sexe et cesser de détenir et d'expulser les travailleuses et travailleurs du sexe migrants.

- Effacer du casier judiciaire des travailleurs du sexe les condamnations liées au commerce du sexe qui entravent leur mobilité économique et physique.
- Abroger les règlements municipaux et mettre fin à l'application des règlements qui visent le travail du sexe ou l'industrie du divertissement pour adultes, par exemple les salons de massage, les clubs d'effeuillage et les centres holistiques.

**Recommandation 2 : Garantir un statut d'immigration complet et permanent à tous les citoyens du Canada, sans exception, et permettre à chacun d'accéder aux services sans crainte.**

**Recommandation 3 : Recadrer les initiatives de financement de manière à ce qu'elles ne dépendent pas des cadres de la « traite de personnes ».**

Les services de lutte contre la traite de personnes (y compris la plupart des « fonds destinés aux victimes ») empêchent les travailleuses et les travailleurs du sexe d'obtenir un soutien. Ces services exigent souvent des travailleuses et des travailleurs du sexe qu'ils s'identifient comme « victimes de la traite de personnes » ou qu'ils « quittent » l'industrie du sexe. Nous demandons au comité de revoir les politiques et les programmes de lutte contre la traite de personnes qui font l'amalgame entre le travail du sexe et la traite de personnes, et de réviser les politiques pour éliminer les postulats selon lesquels le travail du sexe est une forme de traite de personnes ou d'exploitation sexuelle. Dans cette optique, il convient de reconnaître le travail du sexe comme un travail et d'investir dans des projets visant à lutter contre l'exploitation du travail et à améliorer les conditions de travail des travailleuses et des travailleurs du sexe.

**Recommandation 4 : Investir dans des initiatives communautaires dirigées par des travailleuses et des travailleurs du sexe – groupes dirigés par des travailleuses et des travailleurs du sexe autochtones, noirs et migrants.**

Réaffecter les ressources consacrées à la traite de personnes de l'application de la loi aux services d'aide à l'établissement, aux services sociaux, aux services de santé, aux services juridiques et aux services d'aide au logement, sans qu'il soit nécessaire de s'identifier comme victime de la traite. Les travailleurs du sexe ont besoin de programmes non moralisateurs qui ne minimisent pas les possibilités de travail du sexe, ne cherchent pas à abolir le travail du sexe et ne font pas l'amalgame entre le sexe et la traite de personnes.

**Recommandation 5 : S'attaquer aux causes profondes de la violence et de l'exploitation : i. en garantissant l'accès à la nourriture et à un logement sûr pour les communautés marginalisées et à faible revenu (Noirs, autochtones, migrants, toxicomanes et personnes handicapées); ii. en augmentant le financement et en réduisant les obstacles à l'aide sociale, juridique, sanitaire et autre pour les survivants de la violence et iii. en garantissant un financement durable à long terme pour les programmes communautaires de lutte contre la violence (c'est-à-dire qui ne sont pas liés à l'application de la loi).**